

## Arrêt

**n° 298 854 du 18 décembre 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA**  
**Rue Le Lorrain 110**  
**1080 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivée en Belgique le 29 août 2022. Le 22 septembre 2022, la commune de Jette lui a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3) l'autorisant au séjour jusqu'au 28 novembre 2022.

Le 15 novembre 2022, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») en tant que conjointe d'un ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique (titulaire d'une carte F). Le 3 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 15quater) et un ordre de quitter le territoire. Ce dernier, qui a été notifié à la partie requérante le 15 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants .

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé,  
Déclaration d'Arrivée [...] périmée depuis le 28 11.2022.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibré des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa famille et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.  
(...) ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », « du principe général de droit 'audi alteram partem' » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

*Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche*, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « la partie adverse détient le dossier de la requérante qui est marié[e] et vit en couple avec son époux en situation de séjour régulier en Belgique. A l'examen de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas pris en considération des circonstances liées au motif de l'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour ayant été à la base de la prise de la décision de l'ordre de quitter le territoire. Il y a lieu de considérer que des motifs de la décision attaquée ne démontre[nt] pas [que] la partie adverse ait pris en compte [...] l'intérêt supérieur de la vie familiale de la requérante lors de l'examen du dossier administratif, comme le prescrit l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Elle ajoute que « par ailleurs, la partie adverse ne démontre pas qu'une mise en équilibre des éléments invoqués par la requérante concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général a été respectée, conformément à l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la requérante est non seulement à la charge de son époux mais aussi les documents manquants à fournir doivent se procurer en Belgique et non au pays d'origine ». La partie requérante estime que « la motivation de l'acte litigieux est stéréotypée, en ce que la partie adverse se contente d'indiquer que la séparation ne sera que temporaire ».

*Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche*, la partie requérante énonce des considérations jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et considère qu' « en l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse ait permis à la requérante, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à cette décision. Or, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir effectivement et utilement différents éléments relatifs à sa demande en produisant les documents à savoir : la preuve du logement suffisant ainsi que la preuve de l'assurance-maladie ». Elle estime qu' « en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière

utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui est pris en raison de son séjour illégal et constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie adverse a méconnu le 'droit d'être entendu' du requérant et le principe audi alt eram partem (ibidem) [sic] ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant :

« Déclaration d'Arrivée [...] périmée depuis le 28 11.2022.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, concernant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante considère en termes de requête que « des motifs de la décision attaquée ne démontre[nt] pas [que] la partie adverse ait pris en compte [...] l'intérêt supérieur de la vie familiale de la requérante lors de l'examen du dossier administratif ».

Or, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa famille et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.2.2.. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante avec son conjoint, en considérant que

« La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Quant au grief de la partie requérante, selon lequel « la motivation de l'acte litigieux est stéréotypée, en ce que la partie adverse se contente d'indiquer que la séparation ne sera que temporaire », le Conseil observe qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève dès lors de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, quant au droit à être entendu de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il en résulte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de

non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

Toutefois, le Conseil constate qu'en faisant valoir en termes de requête que « la requérante aurait fait valoir effectivement et utilement différents éléments relatifs à sa demande en produisant les documents à savoir : la preuve du logement suffisant ainsi que la preuve de l'assurance-maladie », le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas en quoi ces précisions auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée, dès lors que le Conseil observe qu'en faisant valoir ces éléments, la partie requérante tente de combler *a posteriori* la carence dont était affectée sa demande d'admission au séjour, qui a été déclarée irrecevable et qui n'a pas fait l'objet d'un recours.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE